



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

30 AVRIL 1992

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	—
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	3
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	4

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Publicité en faveur des médicaments</i> (M. Mayeur)	4
<i>Conseil des langues régionales endogènes</i> (M. Simons)	4-5
<i>Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse</i> (M. Simons)	5
<i>Conseil supérieur de l'art dramatique</i> (M. Simons)	5
<i>Commission royale belge de folklore</i> (M. Simons)	6
<i>Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore</i> (M. Simons)	6
<i>Commission consultative de la composition musicale</i> (M. Simons)	7
<i>Journée d'étude « Les aînés et leurs associations »</i> (M. Perdieu)	7
<i>Commission consultative des musiques non classiques</i> (M. Simons)	8
<i>Commission consultative d'aide aux projets théâtraux</i> (M. Simons)	8
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales	
<i>Conseil interuniversitaire de la Communauté française</i> (M. Vaes)	9
<i>Conditions d'accès au doctorat en sciences appliquées</i> (M. Ylieff)	10
<i>Présence de la Communauté française à l'Unesco</i> (M. Maingain)	10
<i>Participation au Salon européen de l'étudiant</i> (M. Kubla)	11
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Conventions « emploi-formation » avec les ateliers protégés</i> (M. Taminiaux)	13
<i>Prise de vitamines A par des femmes enceintes</i> (M. Hofman)	13
<i>Commission de la parenté responsable</i> (M. Winkel)	13-14
<i>Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française</i> (M. Winkel)	14

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 40 de M. Simons du 3 avril 1992.

Objet: Aide aux revues, mensuels et périodiques non hebdomadaires.

A l'heure de la création d'une aide publique aux hebdomadaires d'information et d'opinion, nous nous inquiétons du sort des revues, mensuels et autres périodiques non hebdomadaires qui constituent le foisonnement de notre vie politique, de notre culture et de notre recherche scientifique.

J'aimerais savoir:

— s'il existe une forme d'aide publique aux revues, mensuels et autres périodiques non hebdomadaires, et quel est son mode de financement;

— sur base de quels critères l'aide est octroyée aux supports écrits candidats, et selon quelle procédure;

— quels sont aujourd'hui les supports écrits concernés, et quels sont les montants accordés pour les années 1989, 1990 et 1991;

— qui est maître de l'octroi de ces aides et avec quel contrôle parlementaire.

Ministre de l'Education

Question n° 18 de M. Ph. Charlier du 20 mars 1992.

Objet: Agents placés en détachement.

Dans le cadre des différentes directions générales, le ministre peut-il me préciser le nombre de détachés et de chargés de mission pour chacune d'elles, respectivement ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 17 du M. Mayeur du 13 mars 1992.

Objet: Publicité en faveur des médicaments.

Le § 3 de l'article 30 du décret de 1991, relatif à l'audiovisuel, prévoit que les organismes de radiodiffusion seront autorisés à diffuser de la publicité en faveur des médicaments à condition de mettre gratuitement, à la disposition de l'Exécutif, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé et égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits.

En outre, le § 2 du même article prévoit que la publicité ne peut être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains produits ou services. Or, l'arrêté royal du 9 juillet 1984, relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments, interdit de faire de la publicité en faveur des médicaments à la radio ou à la télévision.

Au regard de ce qui précède, le § 3 de l'article 30 du nouveau décret dont il est question ci-dessus ne déroge-t-il pas au § 2, du même article, qui prévoit que l'Exécutif ne peut pas adopter des dispositions contraires aux lois en vigueur?

Si tel n'est pas le cas, comment résoudre la contradiction qui apparaît assez clairement dans ces textes?

Réponse: J'attire l'attention sur le fait que la contradiction relevée n'est qu'apparente.

En effet, l'article 30, paragraphe 2, du décret du 19 juillet 1991 sur l'audiovisuel, dispose:

« La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains biens ou services. »

Le troisième alinéa du même article est libellé comme suit:

« Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur de médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits. »

Dès lors, le paragraphe 3 de ce même décret doit s'interpréter ainsi: si l'autorisation est donnée aux organismes de radiodiffusion de diffuser la publicité en faveur des médicaments, traitements médicaux et boissons alcoolisées (c'est-à-dire, si ces produits ne figurent pas dans l'arrêté que l'Exécutif prendra), ces organismes doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits.

Comme le fait justement remarquer M. Mayeur, l'arrêté royal du 9 juillet 1984, pris en exécution de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, interdit, en télévision notamment, la publicité pour les médicaments, à l'exception des condoms (arrêté royal du 9 juillet 1973 relatif aux contraceptifs).

Toutefois, il convient de noter que l'article 14 de la directive du Conseil de la CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, prévoit:

« La publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est interdite. »

Conformément à son article 25, cette directive, et notamment son article 14, devaient être transposés par les États membres au plus tard le 3 octobre 1991.

La rédaction de l'article 30, paragraphes 2 et 3, du décret du 19 juillet 1991, tient compte du texte de la directive citée ainsi que de l'avis du Conseil d'État rendu au sujet de l'avant-projet de décret qui a notamment modifié le décret du 17 juillet 1987 (CCF, *Documents*, session 1990-91, n° 196/1, p. 50). Selon cet avis, l'interdiction de la publicité pour les médicaments et traitements médicaux relève de la protection des consommateurs, qui est restée une compétence nationale, plutôt que de la matière médiatique (radiodiffusion et télévision). Cet avis a été suivi par le Conseil de la Communauté française, qui n'a pas souhaité voir figurer dans le décret l'interdiction de publicité envisagée initialement.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que lorsque l'autorité nationale aura modifié l'arrêté royal du 9 juillet 1984, conformément au texte de la directive sus-mentionnée, la diffusion télévisée de publicité, pour les médicaments et les traitements médicaux disponibles sans prescription médicale, ne pourra plus être interdite, en tous cas pour les programmes provenant d'un autre État membre.

Il sera alors possible à l'Exécutif de mettre en pratique l'article 30, paragraphe 3, pour ce qui est des espaces de publicité relatifs à des médicaments disponibles sans prescription médicale.

Question n° 25 de M. Simons du 18 mars 1992.

Objet: Conseil des langues régionales endogènes.

Par application du décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes, un arrêté de l'Exécutif du 19 mars 1991 a institué un Conseil des langues régionales endogènes de la Communauté française. Les missions de ce Conseil sont définies à l'article 2 de cet arrêté et ses membres ont été nommés par l'arrêté de l'Exécutif du 10 octobre 1991 (*Moniteur belge* du 5 février 1992).

J'aimerais savoir:

1° sur base de quels critères les membres de ce Conseil ont été sélectionnés;

2° si ses avis sont rendus publics, et s'ils ne le sont pas, quels obstacles il y a à les rendre publics.

Réponse: 1° Le Conseil est composé de vingt-quatre membres représentatifs des différents domaines liés aux langues régionales endogènes de la Communauté française.

Les membres dudit Conseil ont été désignés en prenant en considération les éléments suivants :

a) la compétence des membres en matière de langues régionales : dialectologie, sociolinguistique, histoire de la littérature, pratique littéraire, animation culturelle, médiatisation, enseignement, etc.,

b) la représentativité des différentes langues régionales : wallon, picard, lorrain, champenois, francique mosan, francique mosellan, thiois brabançon,

c) le respect du Pacte culturel.

En outre, afin d'assurer la continuité avec la Commission de promotion des lettres dialectales de Wallonie qui a été remplacée par ledit Conseil, les membres de cette Commission ont été désignés comme membres à part entière de ce dernier.

2° Le Conseil est chargé de remettre des avis et des propositions concernant les langues régionales endogènes de la Communauté française de Belgique au ministre de l'Exécutif de ladite Communauté qui a en charge ces matières. C'est donc ce dernier qui doit juger de la publicité qu'il convient de donner à ces avis et propositions.

Question n° 34 de M. Simons du 23 mars 1992.

Objet: Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

Le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse a été institué par le décret du 25 juin 1973. Il a pour mission d'adopter chaque année un rapport (transmis au ministre) sur la situation du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, et d'examiner régulièrement l'activité des compagnies qui relèvent du décret.

J'aimerais savoir :

1° Sur base de quels critères ses membres sont-ils sélectionnés et renouvelés ?

2° Quand et comment est-il procédé à son renouvellement ?

3° Quelle est sa composition actuelle ?

4° Ses rapports et avis sont-ils rendus publics ? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics ?

Réponse: Je préciserai tout d'abord que le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, institué par le décret du 25 juin 1973, et spécialement les articles 11, § 2 et 12, § 2 tels que modifiés par le décret du 17 avril 1990, voit ses membres, son président et son vice-président désignés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1990 déléguant ces nominations au membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant le théâtre dans ses attributions.

1. Ce Conseil est composé de 13 membres, avec voix délibérative, nommés par l'Exécutif de la Communauté française et choisis par ce dernier parmi les catégories suivantes :

— un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— un ou plusieurs responsables de la décentralisation théâtrale en Communauté française, plus particulièrement chargés du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des théâtres;

— un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

2. Les membres sont nommés pour un terme de quatre ans. Le mandat n'est immédiatement renouvelable qu'une fois.

3. Nommé par arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1990, le Conseil est actuellement composé des personnes suivantes :

M. Jacques Zwick, président,
M. Daniel Simon, vice-président,
Mmes Christine Ledoupe, Catherine Simon,
MM. André Adriaans, Marc Antoine, Marc Baeken,
Roger Deldime, Patrick Dezille, José Geal, Emile Lansman, Franck Lucas et Alain Mauchard.

4. Les avis du Conseil sont transmis au ministre et à son administration, qui en assurent la communication aux intéressés.

Question n° 36 de M. Simons du 24 mars 1992.

Objet: Conseil supérieur de l'art dramatique.

Le Conseil supérieur de l'art dramatique a été créé par l'arrêté royal du 9 septembre 1981, qui définit comme suit les missions de ce Conseil: « Donner un avis sur tout projet de convention à conclure avec les théâtres et sur toute question en rapport avec l'art dramatique, et suivre l'ensemble des conventions ».

J'aimerais savoir :

1° Sur base de quels critères ses membres sont-ils sélectionnés et renouvelés ?

2° Quand et comment est-il procédé à son renouvellement ?

3° Quelle est sa composition actuelle ?

4° Ses avis sont-ils rendus publics ? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics ?

Réponse: Le Conseil supérieur de l'art dramatique, institué par l'arrêté royal du 9 septembre 1981 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 27 mars 1986, a vu ses membres et président renouvelés en date du 3 décembre 1990.

1. Le Conseil est composé de quatorze membres maximum, ayant voix délibérative et comprenant :

— des spécialistes de l'art dramatique, à l'exclusion de directeurs de théâtre;

— des responsables d'organismes de diffusion culturelle;

— des représentants de la critique théâtrale;

— des représentants des travailleurs du spectacle;

— des représentants des auteurs belges d'expression française.

2. Les membres et le président sont nommés pour un terme de quatre ans par le ministre de l'Exécutif qui a le théâtre dans ses attributions.

3. Le Conseil est actuellement composé des personnes suivantes :

M. Georges-Henri Dumont, président,
Mmes Bernadette Abrate, Marie-Claire Clausse,
Marie-Paule Godenne, Myriam Van Roosbroeck,
MM. Jacques De Decker, Lucien Froidebise, Pierre Laroche, Jean-Marie Lefebvre, Robert Marechal, Maurice Molle, Jean-Marie Piemme, Alexandre Von Sivers, Serge Young.

4. Les avis du Conseil sont transmis au ministre et à son administration, qui en assurent la communication aux intéressés.

Question n° 38 de M. Simons du 26 mars 1992.

Objet : Commission royale belge de folklore.

La Commission royale belge de folklore a été créée par l'arrêté royal du 23 novembre 1956, qui l'a chargée de coordonner les recherches entreprises en la matière, de donner avis au ministre sur les mesures destinées à promouvoir la science du folklore, d'établir un programme de recherche et d'assurer la publication d'un annuaire, et d'études, portant sur la matière.

J'aimerais savoir :

1° Sur base de quels critères les membres de cette Commission sont-ils sélectionnés et renouvelés ?

2° Quand et comment est-il procédé à son renouvellement ?

3° Quelle est sa composition actuelle ?

4° Ses avis sont-ils rendus publics ? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics ?

Réponse : L'arrêté royal du 23 novembre 1956, instituant une Commission royale belge de folklore, est abrogé pour ce qui concerne la Communauté française par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juin 1990, instituant un Conseil supérieur d'ethnologie de la Communauté française de Belgique.

1° Les membres du Conseil supérieur d'ethnologie ont été choisis selon les critères suivants :

a) le respect du Pacte culturel,

b) leur représentativité des différents domaines de recherche liés à l'ethnologie en Communauté française,

c) leur compétence en matière d'ethnologie en Communauté française.

En outre, afin d'assurer la continuité avec la Commission royale belge de folklore, qui a été remplacée par ledit Conseil, les membres n'ayant pas atteint la limite d'âge ont été désignés comme membres à part entière de ce dernier. Les membres ayant atteint la limite d'âge de septante ans ont accédé à l'honorariat dudit Conseil.

2° Les membres du Conseil sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française, après avis du Conseil. Leur mandat a une durée de quatre ans, renouvelable.

3° La composition dudit Conseil est la suivante :

MM. Jacques Charneux, Robert Christophe, Jean-Luc Delattre, Jean-Marie Duvosquel, Jean-Luc Fau-

connier, Jean Fraikin, Jean-Jacques Gaziaux, Alexandre Keresztessy, Francis Tinch, Ignace Vandevivere, Mmes Françoise Lempereur, Brigitte Twijffels, Isabelle Vandergeeten.

M. Jean-Pierre Ducastelle est nommé président, pour une durée de 4 ans à dater du 1^{er} novembre 1991.

M. Pierre-Jean Foulon est nommé vice-président, pour une durée de 4 ans à dater du 1^{er} novembre 1991.

4° Le Conseil est chargé de donner un avis au ministre de la Communauté française, chargé de la culture, sur les mesures de nature à promouvoir les études ethnologiques relatives à la Communauté française de Belgique; d'établir un programme de recherches, qui seront menées sous son contrôle, et de donner un avis au ministre sur les dispositions à prendre en vue d'en assurer l'exécution. Ledit ministre est donc le seul qui soit à même de juger de la publicité qu'il convient de donner aux avis que lui transmet ce Conseil.

Question n° 39 de M. Simons du 26 mars 1992.

Objet : Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

Institué par le décret du 26 mai 1981, le Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore a pour mission d'émettre des avis de reconnaissance sur les manifestations et les groupes folkloriques puisant leur origine et leur inspiration dans la tradition de la Communauté française, et plus spécialement sur les plus authentiques d'entre eux.

J'aimerais savoir :

1° Sur base de quels critères les membres de ce Conseil sont-ils sélectionnés et renouvelés ?

2° Quand et comment est-il procédé à son renouvellement ?

3° Quelle est sa composition actuelle ?

4° Ses avis sont-ils rendus publics ? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics ?

Réponse : 1° Les membres dudit Conseil ont été choisis selon les critères suivants :

a) le respect du Pacte culturel;

b) la compétence particulière dans les différents domaines des arts et traditions populaires et du folklore.

2° Les membres du Conseil sont désignés, pour une période de cinq ans, par l'Exécutif de la Communauté française dont l'arrêté est daté du 15 février 1990.

3° La composition actuelle du Conseil est la suivante :

MM. Jacques Charneux, Robert Christophe, Albert Doppagne, Jean-Pierre Ducastelle, Pierre-Jean Foulon, Jean Fraikin, Samuel Glotz, Roger Golard, Jules Goffaux, Alexandre Keresztessy, Walter Lenders, René-Jean Maréchal, Roland Marchal, Léon Marquet, Gilbert Menne, Raymond Payen, Michel Revelard, Albert Sluse, Jacques Willemart, Gaston Zweffer,

Mmes Françoise Lempereur, Fanny Thibout, Brigitte Twijffels.

Le ministre qui a en charge ces matières a désigné le président : M. Jean-Marie Duvosquel.

Le Conseil a désigné en son sein deux vice-présidents : MM. Jean-Pierre Ducastelle et René-Jean Maréchal.

4° Le Conseil est chargé de remettre des avis de reconnaissance sur les manifestations et les groupes folkloriques puisant leur origine et leur inspiration dans la tradition de la Communauté française au ministre de l'Exécutif de la Communauté qui a en charge ces matières. Le Conseil formule, sur demande ou d'initiative, au ministre, des avis concernant l'étude et la promotion des manifestations et groupes folkloriques de qualité. Il revient donc au ministre de juger de la publicité qu'il convient de donner aux avis rendus par ce Conseil.

Question n° 41 de M. Simons du 3 avril 1992.

Objet: Commission consultative de la composition musicale.

Instituée par l'arrêté de l'Exécutif du 28 mars 1990, la Commission consultative de la composition musicale a pour mission de donner des avis sur toute question relative à la composition musicale contemporaine (octroi de bourses ou de subventions de toute nature).

J'aimerais savoir:

1° Sur base de quels critères ses membres sont-ils sélectionnés et renouvelés?

2° Quand et comment est-il procédé à son renouvellement?

3° Quelle est sa composition actuelle?

4° Ses avis sont-ils rendus publics? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics?

Réponse: 1° L'article 3, premier alinéa, de l'arrêté de l'Exécutif du 28 mars 1990 dispose: «La Commission comprend douze membres nommés par le ministre. Elle se compose d'organismes et d'associations de production et de diffusion dont une partie au moins de l'activité est consacrée à la musique contemporaine, ainsi que de compositeurs, d'interprètes, de représentants de sociétés de gestion de leurs droits, de représentants spécialisés d'organes d'information, de spécialistes de l'histoire de l'art, de l'esthétique, de la musicologie.»

2° Le même article dispose, en outre, en son second alinéa:

«Tous les deux ans, la Commission est renouvelée par moitié, et par tirage au sort la première fois, pour autant que l'équilibre des tendances ne soit pas compromis.»

Par ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 2 avril 1990, portant nomination des membres de la Commission consultative de la composition musicale, a nommé les membres de cette Commission pour une durée de deux ans, à dater du 1^{er} janvier 1990. Leurs fonctions ont ainsi pris fin le 31 décembre 1991. Le renouvellement de la Commission, sur base de l'article 2 précité de l'arrêté de l'Exécutif du 28 mars 1990, est en cours.

3° Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif portant nomination des membres de la Commission consultative de la composition musicale, ont été désignés: MM. Henri Barbier, Célestin Deliège, Philippe Gilson, Robert Janssens, Fernand Leclercq, Claude Micheroux, Roger Pernay, Henri Pousseur, Christian Renard, Robert Sacré, Albert Wastiaux, Paul-Henri Wauters.

4° La Commission étant un organe consultatif destiné à conseiller le ministre qui a l'art musical dans ses attributions, ses avis ne peuvent être rendus publics que par le ministre lui-même.

Question n° 42 de M. Perdieu du 3 avril 1992.

Objet: Journée d'étude «Les aînés et leurs associations» — (Atelier du jeudi).

J'apprends que la Direction générale de la culture et de la communication du ministère de la Culture et des Affaires sociales organise une journée d'étude consacrée aux «Aîné(e)s et à leurs associations».

C'est là une initiative particulièrement judicieuse qui s'intègre parfaitement dans le cadre de l'accord de l'Exécutif, qui précise notamment:

«En vue de favoriser la participation des personnes âgées à la vie de la société, l'Exécutif soutiendra les initiatives et associations qui tendent:

- à maintenir le contact entre les générations;
- à favoriser l'accès aux loisirs, à la formation et à la culture par et pour les personnes âgées;
- à développer des attitudes de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique.»

A la lecture du programme, je constate qu'aucun représentant des organisations de personnes âgées du monde socialiste n'y prendra la parole.

Je m'explique mal cet ostracisme à l'égard des associations socialistes, et ce d'autant plus qu'un représentant de la Confédération des pensionnés socialistes avait accepté de prendre la parole à cette journée.

Quelles sont les raisons qui justifient cette exclusion de représentants issus de la mouvance socialiste, qui représente quelque 39,2 p.c. de l'électorat en Wallonie et 33,8 p.c. en Communauté française?

Réponse: Je me réjouirai d'abord de ce que l'auteur souligne l'intérêt de l'initiative de la Direction générale de la culture et de la communication du ministère de la Culture et des Affaires sociales qui organise, ce 16 avril, un «Atelier du jeudi» consacré aux «Aîné(e)s et à leurs associations», initiative que l'auteur lui-même qualifie de judicieuse.

Comme lui, j'estime que cette initiative s'intègre parfaitement dans le cadre de l'accord de l'Exécutif dont il rappelle le paragraphe relatif à la politique prônée à l'égard des aîné(e)s, et touchant leur participation à la vie sociale.

Je m'étonne, par contre, d'entendre affirmer qu'aucun représentant des organisations de personnes âgées du monde socialiste n'y prendra la parole. La Confédération des pensionnés socialistes, en particulier, est nommément citée dans le programme, avec l'annonce d'un témoignage de l'un de ses représentants. Je déplore que M. Perdieu n'ait pas eu à sa disposition le programme officiel de la journée à laquelle il a fait allusion: il aurait pu constater par lui-même le fait que je signale.

Renseignements pris, je peux assurer que le dispositif prévu par le service responsable des Ateliers du jeudi donne priorité à la parole des participants, et particulièrement à celle des invités dont la participation à la journée est annoncée.

De plus, cette fois, outre le témoignage annoncé du représentant de la Confédération des pensionnés socialistes, nous savons que des représentant(e)s de la Fédération francophone des pensionnés et veuves mutualistes socialistes, ainsi que des Femmes prévoyantes socialistes, se sont inscrit(e)s comme participant(e)s, préférant n'être pas cité(e)s comme intervenant(e)s, mais avec le plein

droit à la parole qui est garanti à tout un chacun par la tradition des « Ateliers du jeudi » à la Marlagne, ainsi que chacun peut s'en assurer par ailleurs.

J'ajouterai, enfin, que le choix des intervenants annoncés au programme de l'un ou l'autre « Atelier du jeudi » est commandé par d'autres critères que ceux de l'appartenance à un parti, à une organisation, à un mouvement.

Question n° 43 de M. Simons du 3 avril 1992.

Objet: Commission consultative des musiques non classiques.

La Commission consultative des musiques non classiques a été créée par l'arrêté de l'Exécutif du 21 juin 1990, et ses membres ont été nommés par arrêté de l'Exécutif du 21 juin 1991. Les missions de cette Commission sont de donner des avis sur toute question relative aux musiques non classiques.

Depuis sa mise en place, cette Commission a-t-elle émis des avis? Ceux-ci sont-ils rendus publics? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics?

Réponse: La Commission, créée par l'arrêté de l'Exécutif du 21 juin 1990, a tenu sa première séance le 23 octobre 1990. A ce jour, elle s'est réunie quinze fois et a effectivement émis des avis dans les diverses matières reprises à l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

La Commission étant un organe consultatif destiné à conseiller le ministre et l'Exécutif, ses avis ne peuvent être rendus publics que par le ministre lui-même, notamment sur la base du rapport qui lui est soumis annuellement en vertu de l'article 12 de l'arrêté précité.

Question n° 44 de M. Simons du 3 avril 1992.

Objet: Commission consultative d'aide aux projets théâtraux.

L'arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990 a créé une Commission consultative d'aide aux projets théâtraux, qui a pour mission d'émettre des avis et recommandations sur les demandes d'aide ponctuelles introduites auprès d'elle. Les membres de cette Commission ont été nommés par arrêté du 22 janvier 1990 également.

J'aimerais savoir:

1° sur base de quels critères ces membres sont-ils sélectionnés et renouvelés;

2° quand et comment sera-t-il procédé à son renouvellement;

3° ses avis sont-ils rendus publics, et s'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics?

Réponse: La réponse à cette question est identique à celle donnée à la question n° 27 du 18 mars 1992, de M. Simons, relative à la Commission consultative du jeune théâtre (Bulletin des *Questions et Réponses*, n° 2 — SE 1992 — p. 22).

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 16 de M. Vaes du 1^{er} avril 1992.

Objet: Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Créé par le décret du 3 avril 1980, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française a pour mission principale d'organiser la concertation entre les institutions universitaires, en agissant soit d'initiative, soit à la demande du ministre ou d'une institution concernée.

J'aimerais savoir:

1° sur base de quels critères et à quelles échéances les membres de ce Conseil sont sélectionnés et renouvelés;

2° quelle est sa composition actuelle;

3° si le rapport annuel d'activités prévu par l'article 8 du décret a été régulièrement déposé;

4° si les avis du Conseil sont rendus publics et s'ils ne le sont pas, quels obstacles il y a à les rendre publics;

5° quelle utilisation l'Exécutif fait des avis ainsi remis.

Réponse: 1° Je me permets de renvoyer à l'article 2 du décret du 3 avril 1980 créant le CIUF (modifié par les décrets des 30 juin 1982 et 30 mars 1983) qui fixe les règles de désignation de ses membres ainsi que celles relatives à la durée de leur mandat.

2° Ci-après figure la composition actuelle du CIUF (composition arrêtée au 31 mars 1992).

3° Le rapport d'activités du CIUF est déposé chaque année.

4° La publicité des avis du CIUF est assurée à travers le rapport d'activités précité qui reprend la substance de chacun d'entre eux.

5° A ce jour, le présent Exécutif n'a pas reçu d'avis du CIUF ni demandé d'avis à ce dernier.

**Conseil interuniversitaire
de la Communauté française**

Président

M. Bodson, Arthur (1)
Recteur de l'Université de Liège

Vice-Présidents

M. Macq, Pierre (1)
Recteur de l'Université catholique de Louvain

Mme Thys-Clément, Françoise (1)
Recteur de l'Université libre de Bruxelles

(1) Membres du bureau.

Secrétaire

M. Deroanne, Claude (1)
Recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux

Membres

M. Berleur, Jacques
Recteur des facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur

Mgr Billiauw, Joseph
Membre du conseil d'administration des Facultés Saint-Louis

M. Bouquegneau, Christian
Recteur de la Faculté polytechnique de Mons

M. Campioli, Georges
Membre du conseil d'administration de l'ULG

M. Chausteur, Bruno
Fédération des étudiants francophones

M. Collette, Francis
Fédération des étudiants francophones

M. Collignon, Jean-Marie
Membre du conseil d'administration de l'Université de Mons-Hainaut

M. Dabin, Jacques (1)
Recteur des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles

M. De Backer, Louis
Directeur de la Fondation universitaire luxembourgeoise

M. De Bruycker, Philippe
Université libre de Bruxelles, Faculté de droit

M. Demez, Gilbert
Assistant à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain

M. Derenne, Christophe
Fédération des étudiants francophones

M. Dewaersegger, Michel
Administrateur-directeur à la CGER

M. Duquesne de la Vinelle, Xavier
Banque Bruxelles-Lambert

M. Gob, André
Premier assistant à l'Université de Liège

M. Hotterbeex, Marcel
Représentant du personnel scientifique de l'ULG

M. Legros, Willy (1)
Vice-recteur de l'Université de Liège

M. Lhoas, Jean
Recteur de la Faculté universitaire catholique de Mons

(1) Membres du bureau.

Mme Loijens, Michèle
Faculté des sciences appliquées de l'Université libre de Bruxelles

M. Marage, Pierre (1)
Chef de travaux à l'Université libre de Bruxelles

M. Moulart, Jean (1)
Administrateur général de l'Université catholique de Louvain

M. Scheuer, Michel
Membre du conseil d'administration des Facultés de Namur

M. Schleiper, Albert
Secrétaire général du Centre universitaire de Charleroi

M. Stievenart, Richard
Président du conseil d'administration de la Faculté polytechnique de Mons, Président honoraire du Conseil provincial du Hainaut

M. Vanderroost, Etienne
Vice-président du conseil d'administration de la Faculté universitaire catholique de Mons, directeur administratif et financier de la SA Liévin

M. Van Haverbeke, Yves
Recteur de l'Université de Mons-Hainaut

M. Verwilghen, Michel
Professeur à l'Université catholique de Louvain

M. Vlaeminck, Guy
Administrateur délégué du CEPEON

M. Dive, Gérard
Représentant des étudiants de l'ULB

Mme Durez-Demal, Martine
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique de la Communauté française

M. Hellinckx, Etienne
Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique

M. Loeckx, Etienne
Secrétaire permanent du Conseil interuniversitaire de la Communauté française

Question n° 18 de M. Ylief du 23 avril 1992.

Objet: Conditions d'accès au doctorat en sciences appliquées.

L'Université catholique de Louvain permet au porteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, et après réussite d'une épreuve probatoire comportant un mémoire, d'obtenir le grade de licencié en sciences appliquées.

Le lauréat peut donc s'inscrire au doctorat en sciences appliquées.

Quant à l'Université de Liège, elle n'autorise les ingénieurs industriels à s'inscrire au doctorat en sciences appliquées qu'après réussite d'un cycle de deux ans d'études permettant d'accéder au titre d'ingénieur civil.

(1) Membres du bureau.

Quelles sont les dispositions légales et réglementaires auxquelles les institutions universitaires doivent se conformer en la matière?

Réponse: Le diplôme de docteur en sciences appliquées n'est pas prévu par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques. Il ne peut donc être délivré par les universités qu'à titre de diplôme scientifique.

Les conditions de délivrance de pareils diplômes sont fixées pour les universités de la Communauté française par l'arrêté royal du 30 septembre 1964.

Cet arrêté prévoit que sont admis aux études en vue du grade de docteur, les porteurs du grade de licencié correspondant. Il stipule en outre que les récipiendaires doivent avoir donné à ces études une durée d'un an au moins (art. 3, § 2, 2° et 3°).

Par ailleurs, l'article 4 précise que le conseil d'administration peut dispenser des conditions relatives aux titres préalables et à la durée des études, les récipiendaires qui justifient avoir fait avec succès des études en rapport avec les matières d'examen. Cette décision est prise de l'avis conforme de la faculté ou de l'organe de l'institution concernée compétente en matière d'enseignement.

Pour le reste, les diplômes scientifiques sont délivrés à la suite d'examens et d'épreuves aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Question n° 20 de M. Maingain du 3 avril 1992.

Objet: Présence de la Communauté française à l'UNESCO.

Lors de sa XXVI^e session, tenue à Paris, la Conférence générale de l'UNESCO a entériné des axes de réforme dont, notamment, la modification de l'Acte constitutif. Cette modification fera, qu'à partir de 1993, les Etats membres siégeront au sein du Conseil exécutif, et le système ancien de représentation, selon lequel c'étaient des personnes élues à la fois es-qualité et pour représenter leur Etat qui y siégeaient, sera abandonné.

Si les informations en ma possession sont correctes, il est également prévu de créer, au sein du Conseil exécutif, un forum de réflexion *ad hoc*, composé d'un nombre restreint de personnalités éminentes chargées d'identifier et de définir les nouveaux défis que doit rencontrer l'Organisation.

J'aimerais savoir quelle place sera réservée à la Communauté française de Wallonie et de Bruxelles dans le réaménagement institutionnel de l'UNESCO.

D'une manière plus générale, de quelle manière la Communauté française est-elle associée aux différentes activités de l'Organisation?

Réponse: 1. Quelle place sera-t-elle réservée à la Communauté française de Wallonie et de Bruxelles dans le réaménagement institutionnel de l'UNESCO?

Pour répondre à cette question, il est tout d'abord nécessaire d'apporter quelques précisions sur ce « réaménagement institutionnel ».

Les amendements à l'Acte constitutif, retenus à l'issue de la dernière Conférence générale, ont porté sur la composition et les méthodes de travail du Conseil exécutif.

Selon les termes de ces nouvelles dispositions, le Conseil exécutif est dorénavant composé de 51 Etats

membres. Il est en outre stipulé « qu'en procédant à l'élection d'Etats membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable ».

Comme la Belgique fut représentée au Conseil exécutif de 1981 à 1989, il est tout à fait impensable aujourd'hui, compte tenu de la rotation géographique souhaitée, qu'elle siège avant plusieurs années à nouveau au Conseil.

Les amendements introduits l'ont été suite au dépôt d'un vaste projet de réforme par le Japon, au début de l'année 1991, et d'intenses négociations entre les différents groupes géographiques.

Ces réformes, instruites lors de la Conférence générale, comprenaient en outre :

— la création d'un petit comité d'experts des questions administratives et financières;

— l'élaboration d'un cadre permettant au Conseil exécutif de mieux exercer les fonctions intellectuelles qui lui incombent.

Ces deux dernières propositions, retenues par la Conférence générale, n'ont à ce jour abouti à aucune autre concrétisation. Il va de soi cependant que je resterai attentif à toute évolution, dans les faits, de ce dossier.

2. De quelle manière la Communauté française est-elle associée aux différentes activités de l'UNESCO ?

Le Commissariat général aux relations internationales a la charge, pour la Communauté française, du traitement de tous les dossiers en provenance ou à destination de l'UNESCO.

Il est saisi de ces dossiers par la Commission nationale belge de l'UNESCO, unique destinataire officiel reconnu par l'UNESCO. Le rôle de la Commission nationale se limite toutefois à la seule transmission de la correspondance émanant de l'organisation.

L'action du Commissariat général, dans un premier temps, et des administrations concernées du ministère de la Communauté française sur le fond, concernent principalement :

— Le programme de participation, établi pour 2 ans : le CGRI récolte et sélectionne les projets présentés par les universités, organisations non gouvernementales, asbl ou tous autres organismes intéressés et œuvrant dans le domaine des compétences de l'UNESCO, en vue de l'octroi d'un financement partiel.

— La Décennie mondiale pour le développement culturel (1988-1997) : le Comité francophone pour la Décennie, se réunit dans les locaux du Commissariat général, qui en assure le secrétariat.

La Communauté française est régulièrement représentée aux réunions de l'UNESCO traitant de cette question, et elle siège, depuis cette année, au sein du Comité intergouvernemental pour la Décennie, dont la dernière session de travail s'est achevée il y a quelques jours.

La Communauté est notamment l'auteur d'un projet de télévision transfrontière des Nations Unies, actuellement examiné par l'UNESCO.

— La préparation de la Conférence générale, et la représentation de notre Communauté, lors de sa tenue.

— L'accueil des boursiers étrangers, prioritairement originaires de pays en voie de développement, dans des institutions d'enseignement supérieur.

— L'information et la transmission de candidatures aux prix décernés par l'UNESCO.

— L'accueil des hauts fonctionnaires ou même d'organes restreints de l'UNESCO, comme en septembre 1991, le Comité international pour la préservation et la restauration de l'héritage culturel Art Nouveau.

— La présence aux plus importantes manifestations organisées sous les auspices de l'UNESCO.

— La ratification d'instruments internationaux adoptés par l'UNESCO, et non encore entrés en vigueur.

— L'association à des programmes développés par l'UNESCO, et le financement d'activités déterminées, comme par exemple celles entreprises par le Fonds international pour la promotion de la culture, sont actuellement étudiés.

— La contribution, par la transmission d'informations, à des enquêtes et questionnaires de l'Unesco.

Question n° 22 de M. Kubla du 16 avril 1992.

Objet : Participation au Salon européen de l'étudiant.

Au dernier Salon européen de l'étudiant, organisé à Bruxelles, votre département disposait d'un vaste stand. A combien s'est élevé le coût de cette participation ?

Quelle est la valeur totale des surfaces occupées respectivement par les mentions « Michel Lebrun » et « Communauté française » sur les panneaux verticaux formant le stand ?

Réponse : La politique des différents ministres de l'Éducation et de l'Enseignement a toujours été, depuis la création en 1988 du Salon de l'étudiant — devenu par la suite Salon européen de l'étudiant —, de s'associer à cette importante manifestation au succès indéniable : pas moins de 116 952 visiteurs pour son édition 1991.

A peine entré en fonction j'ai été confronté à une situation de fait : un accord de principe avait été pris par monsieur le ministre Ylieff qui avait, outre la surface de 150 m² déjà réservée pour son cabinet, autorisé également la location par la Direction générale de l'enseignement supérieur d'une surface de 120 m². Des contacts avaient déjà été pris, en novembre 1991, par la Direction générale précitée, avec la société Emergency pour la réalisation du stand.

La société In-Medias, organisatrice du Salon, a accédé à ma demande de réduire de 90 m² la surface que je souhaitais mettre à la disposition des autres services relevant de mes compétences.

L'enseignement à distance, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement artistique, les allocations et prêts d'études, la formation professionnelle, la formation des classes moyennes et le CGRI purent donc disposer d'une surface de 60 m² au tarif de faveur — normalement réservé aux institutions d'enseignement supérieur — de 3 900 francs/m².

Restait alors à songer à la décoration de la surface ainsi louée. Il semblait assez difficile, si l'on voulait affirmer le caractère commun avec le stand de la Direction générale de l'enseignement supérieur, de faire appel à une autre société que la société Emergency déjà citée.

Celle-ci a fait la proposition suivante :

Poste 1 : création, plan, layout : 40 000 francs.

Poste 2 : stand de base (structure, mobilier, éclairage, moquette, menuiseries, peintures, montage, démontage, transport) : 233 000 francs.

Poste 3 : préparation, suivi, supervision du chantier : 30 000 francs.

Poste 4 : deux tuyaux décors : 8 000 francs.

Poste 5 : lettrage : deux titres principaux, deux sommaires, neuf titres d'administrations sectorisées : 65 000 francs.

Poste 6 : neuf plexis colorés 40 cm × 20 cm sur supports pour lettrage : 16 500 francs.

Poste 7 : plantes en location : 6 800 francs.

M. Kubla remarquera, tout comme moi, que cette proposition ne parlait pas explicitement de la hauteur des différents titres. La maquette ne m'a pas permis davantage de m'en rendre compte.

C'est donc seulement lorsque le stand fut réalisé que j'ai pu constater la place réservée par le concepteur aux différentes mentions auxquelles la question fait allusion.

Je me dois encore d'ajouter que l'édition 1992 du Salon a encore rencontré plus de succès que les précédentes. Preuves en sont les quelque mille demandes de renseignements relatives aux allocations d'études, à l'enseignement à distance et aux échanges d'étudiants, arrivées depuis lors à mon cabinet.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 9 de M. Taminiaux du 15 avril 1992.

Objet: Fonds d'intégration des personnes handicapées. — Conventions « Emploi-Formation » avec les ateliers protégés.

La loi-programme de décembre 1988 a permis l'extension du système « emploi-formation » aux ateliers protégés pour les jeunes de 18 à 25 ans.

Après plusieurs interventions de ma part, le ministre de l'Emploi et du Travail, à l'époque compétent pour traiter des problèmes de l'ex-FNRS, m'a finalement déclaré, lors des débats de mai 1991 relatifs à l'arrêté royal n° 495, que vingt conventions ont été conclues avec des ateliers protégés et trois avec des asbl.

Le ministre m'avait promis le 22 mai 1991, en séance publique, comme je le réclamais, la liste des ateliers protégés qui ont conclu les conventions, ainsi que la dénomination des trois asbl.

Malgré un rappel le 22 juillet 1991, je n'ai toujours pas reçu les renseignements souhaités.

Je rappelle que l'intérêt d'obtenir cette documentation est double:

— il s'agit d'une expérience qui peut être utile pour les autres ateliers protégés;

— il semble opportun de solliciter un rapport et une évaluation sur le fonctionnement du système « emploi-formation ».

Compte tenu de la compétence territoriale du Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle, je renouvelle ma demande concernant ces renseignements et j'espère qu'il y a au moins quelques conventions en Communauté française.

Réponse: A ma connaissance, et renseignements pris au niveau du service « Insertion professionnelle » du ministère de l'Emploi et du Travail, aucune convention « Emploi-Formation » n'a, à ce jour, été conclue dans des ateliers protégés de la Communauté française.

Parmi les employeurs qui ont souscrit à ce type de convention, on dénombre six associations sans but lucratif et un atelier protégé. Quatre de ces associations, ainsi que l'atelier protégé, relèvent de la Communauté flamande, tandis que deux associations sont situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Question n° 11 de M. Hofman du 16 avril 1992.

Objet: Prise de vitamines A par des femmes enceintes.

La presse néerlandaise a relevé, ces derniers jours, un problème de santé publique de la plus grande importance, problème mis en évidence par une émission « Brandpunt » sur la première chaîne de télévision (KRO).

En effet, des chercheurs néerlandais ont révélé que la prise de vitamines A par des femmes enceintes, à des doses commercialisées dans les pharmacies et les magasins de « produits naturels », est la cause de malformations fœtales graves. L'émission a notamment présenté un produit « diététique », combinant les vitamines A et D, et dont la posologie conseillée est de trois pilules par jour. Une de ces pilules contient 25 000 unités de vitamines A!

Le plus grave, en dehors de la vente totalement libre de ces produits, est que, tant les gérants de boutiques de « produits naturels » que les pharmaciens, semblaient ignorer les effets désastreux de ces pilules pour les femmes enceintes. Une fois de plus, les résultats de la recherche fondamentale et appliquée sont mal répercutés au niveau des praticiens. En outre, sur le plan du métabolisme, les vitamines ne sont pas éliminées directement par le corps et celui-ci peut « stocker » des quantités importantes de vitamines surconsommées. La vitamine A est également très convoitée pour favoriser le bronzage de l'épiderme.

En conclusion, les jeunes femmes, enceintes ou non, constituent un groupe à risque évident.

De telles informations doivent nous alerter.

Quelle est la situation en Communauté française?

Quels produits sont-ils disponibles?

Et que fait-on, sur le plan de l'information et de la prévention, vis-à-vis du groupe à risque?

Réponse: Il convient d'abord de préciser que la mise en vente de produits pharmaceutiques, et son contrôle, ne relèvent pas des compétences communautaires, pas plus que la surveillance de l'utilisation de ces produits.

La Communauté française, et plus spécialement le ministre qui a la santé dans ses attributions, peut veiller à informer la population et proposer des actions d'éducation pour la santé tentant de modifier des comportements de mauvais usage de médicaments, ou d'autres substances assimilées, comme les vitamines A, qui peuvent s'avérer néfastes à la santé.

Il convient toutefois de préciser que de telles actions doivent s'inscrire dans un cadre global de bon usage des médicaments et ne peuvent faire l'objet d'actions isolées.

A cette fin, l'arrêté du 8 novembre 1988 réglementant le secteur de l'éducation pour la santé a permis la création de différents services agréés, dont PROMOCOOP, qui a pour mission de coordonner les différentes actions d'éducation pour la santé relatives au bon usage des médicaments, et l'ONE, qui a notamment pour mission l'information des femmes enceintes.

Question n° 17 de M. Winkel du 27 avril 1992.

Objet: Commission de la parenté responsable.

Créée par le décret du 16 avril 1991, la Commission de la parenté responsable a pour mission de donner un avis sur les mesures d'aide, d'information et d'assistance aux familles, dans les domaines de la contraception et de la parenté responsable, et d'organiser l'éducation à la vie affective et sexuelle.

J'aimerais savoir:

1° Quelle est la composition actuelle de cette Commission?

2° Sur base de quels critères ses membres sont-ils sélectionnés et renouvelés?

3° Quand et comment est-il procédé à son renouvellement?

4° Ses avis sont-ils rendus publics? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics? Dépose-

t-elle un rapport d'activités? Sous quelles modalités est-il accessible?

5° Quelle utilisation l'Exécutif fait-il des avis ainsi remis?

Réponse: La Commission de la parenté responsable, prévue par le décret du 16 avril 1991, n'est pas encore constituée.

Question n° 18 de M. Winkel du 27 avril 1992.

Objet: Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.

Créé par le décret du 2 décembre 1982, le Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française a pour mission de donner un avis sur les orientations de la politique du troisième âge et sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre, sur l'agrément des institutions, des maisons de repos, ainsi que sur les plaintes relatives à ces établissements.

J'aimerais savoir:

1° Quelle est la composition actuelle de ce Conseil?

2° Sur base de quels critères ses membres sont-ils sélectionnés et renouvelés?

3° Quand et comment est-il procédé à son renouvellement?

4° Ses avis sont-ils rendus publics? S'ils ne le sont pas, quels obstacles y a-t-il à les rendre publics? Dépose-t-il un rapport d'activités? Sous quelles modalités est-il accessible?

5° Quelle utilisation l'Exécutif fait-il des avis ainsi remis?

Réponse: La composition du Conseil est parue au *Moniteur belge* du 20 décembre 1991 (arrêté de l'Exécutif du 21 août 1991 portant nomination des membres, du président, des vice-présidents, du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française).

Les membres ont été choisis en fonction des critères mentionnés dans le décret du 2 décembre 1982 créant ledit Conseil.

Le renouvellement des membres a eu lieu au mois d'août 1991. Les membres sont nommés pour un terme de quatre ans.

Le Conseil consultatif du troisième âge dépose un rapport d'activités annuel qui est transmis au Conseil de la Communauté française.

L'Exécutif, et en particulier son ministre compétent en matière de troisième âge et de maisons de repos, est très attentif aux avis rendus par ce Conseil.